

N° 37



**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
de mai 2023
à août 2023**

Février 2024



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**



Le mot du président

Le mot du Président

Au moment où vous parvient ce 37^{ème} numéro de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles, il n'est peut-être pas trop tard pour qu'au nom de l'ensemble des magistrats, agents de greffe et aides à la décision de la cour je vous présente nos vœux chaleureux d'heureuse et fructueuse année. Plus que jamais nous espérons que la lecture des trois numéros de la Lettre qui seront diffusés en 2024 vous intéressera et répondra à vos attentes.

Le présent numéro publie une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de mai et août 2023. Comme de coutume, aux décisions classées en C+ auxquelles la cour estime devoir donner une visibilité particulière s'ajoutent des arrêts ne justifiant pas un classement mais sur lesquels il paraît utile, dans le ressort de la cour, d'attirer l'attention des magistrats, acteurs publics et professionnels du droit dans un but de sécurité juridique.

Le début de l'année civile invite à dresser pour les lecteurs de la Lettre un bref bilan statistique pour 2023. Au cours de l'année passée, la cour administrative d'appel de Versailles a enregistré 2 908 affaires et en a jugé 3 225. Parmi les sorties on notera que les ordonnances, qui sont rendues par un magistrat statuant seul, représentent 53, 49 % et les arrêts rendus en formation collégiale 46, 51 %. Parmi les entrées, on peut souligner la part toujours élevée du contentieux de la police des étrangers (59 %), la diminution du fiscal (- 13 %) et de la fonction publique (- 35 %) ainsi que l'accroissement important du contentieux de l'environnement (+ 54 %), du droit public du travail (+ 80 %) de l'urbanisme (+ 6 %) et des marchés publics (+ 6 %). Au 31 décembre 2023 le stock des affaires pendantes devant la cour s'élevait à 3 495 affaires dont 223 affaires enregistrées depuis plus de deux ans.

Merci de tout cœur à Annick Cénard et Alexander Gourrat, greffiers en chef adjoints, à Angélique Lavabre, documentaliste de la cour ainsi qu'à tous les représentants des six chambres ayant collaboré à l'élaboration de cette 37^{ème} Lettre. C'est à l'occasion du présent numéro que Julien Illouz, qui est à titre principal rapporteur public auprès de la 3^{ème} chambre, a inauguré ses fonctions de coordinateur de la Lettre. C'est avec beaucoup de dynamisme et de motivation qu'il a assumé cette fonction exigeante et essentielle pour la cour, son rayonnement et la diffusion de sa jurisprudence dans son ressort et au-delà. Qu'il en soit sincèrement remercié.

Bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'Etat
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

Jugé en formation plénière
Agriculture et forêts
Commerce, industrie, intervention
économique de la puissance publique
Communautés européennes
et Union européenne
Comptabilité publique et budget
Contributions et taxes
Droits civils et individuels
Fonctionnaires et agents publics
Mines et carrières
Nature et environnement
Procédure
Responsabilité de la puissance
Publique
Répression
Travail et emploi
Urbanisme et aménagement
du territoire

p. 4

p. 7

p. 9

p. 10

p. 12

p. 13

p. 14

p. 15

p. 16

p. 18

p. 20

p. 22

p. 26

p. 27

p. 28

p. 30



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugé en formation plénière

22VE00442 – Confédération générale du travail et autres, C+

Faute d'avoir rendu certaines dispositions du code du travail relatives aux droits à congé compatibles avec celles de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la responsabilité de l'État est engagée vis-à-vis des organisations syndicales professionnelles représentatives au niveau national.

Agriculture et forêts

21VE02396 – FranceAgriMer c/ Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB)

Voir rubrique « Procédure ».

Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

21VE03235 – Chambre de commerce et d'industrie France

La chambre de commerce et d'industrie France ne peut réduire, dans le cadre de la délibération de son assemblée générale par laquelle elle répartit tous les ans la taxe pour frais de chambre, la quote-part d'une chambre de commerce et d'industrie de région au motif qu'une des chambres de commerce et d'industrie qui en dépend a refusé de s'acquitter du prélèvement exceptionnel sur le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), institué par la loi de finances pour 2015.

21VE02168 – Société Multithématiques

Voir rubrique « Procédure ».

Communautés européennes et Union européenne

22VE00442 – Confédération générale du travail et autres, C+

Voir rubrique « Jugé en formation plénière ».

Comptabilité publique et budget

20VE02177 - M. et Mme A. B.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics que, si la connaissance par la victime de l'existence d'un dommage ne suffit pas à faire courir le délai de la prescription quadriennale, ce délai court à compter de la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine de ce dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration.

Contributions et taxes

21VE01835 – M. et Mme A.

L'exonération d'impôt sur le revenu des sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise lors de leur liquidation, laquelle peut survenir de façon anticipée notamment en cas de rupture du contrat de travail, ne bénéficie pas au salarié faisant l'objet d'une mutation intra-groupe et dont la relation de travail, qui s'achève avec une des sociétés du groupe, se poursuit avec une autre société du même groupe.

21VE01167 – SAS Vermilion Moraine – C+ 21VE01652 – SAS Vermilion REP – C+

Voir rubrique « Mines et carrières ».



Droits civils et individuels

21VE01167 – SAS Vermilion Moraine – C+
21VE01652 – SAS Vermilion REP – C+

Voir rubrique « Mines et carrières ».

Fonctionnaires et agents publics

22VE01690 – Mme A.

Les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les textes réglementaires pris pour son application ne font pas obstacle au recrutement d'un agent contractuel en qualité de directeur adjoint d'un établissement de santé lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Mines et carrières

21VE01167 – SAS Vermilion Moraine – C+
21VE01652 – SAS Vermilion REP – C+

Les dispositions de l'article L. 132-16 du code minier, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, ne méconnaissent pas le droit au respect des biens protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nature et environnement

21VE01727 – Association Mardiéval et Association France Nature Environnement Centre-Val de Loire

Le moyen tiré de l'insuffisance d'une étude d'impact réalisée sur le fondement des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement dans le cadre de l'autorisation délivrée pour un projet ou une déclaration d'utilité publique est inopérant à l'encontre d'une décision distincte accordant une dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction, qui n'a pas, quant à elle, à être précédée d'une telle étude d'impact.

21VE02645 – Commune de Valaire & Association Meles

Voir rubrique « Procédure ».

Procédure

21VE02396 – FranceAgriMer c/ Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB)

Un appel incident formé contre un jugement ayant rejeté des conclusions dirigées contre un ordre de reversement de sommes « au principal » induit versées au titre d'une aide européenne ne soulève pas un litige distinct de l'appel principal formé contre le même jugement ayant partiellement annulé cet acte en tant qu'il ordonne le reversement de la majoration de 10 % assise sur ces mêmes sommes et obligatoirement cautionnée par le bénéficiaire de l'aide.

21VE02168 – Société Multithématiques

Il appartient au juge administratif d'apprécier la proportionnalité de la sanction appliquée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'il constate le non-respect par une entreprise des délais de paiement prévus à l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 du code de commerce, en tenant compte d'éléments objectifs pouvant expliquer l'écart ainsi constaté. Au terme de cet examen, et au regard du caractère non forfaitaire de la sanction, le juge peut, par une décision qui se substitue à celle de l'administration, moduler à la baisse la sanction prononcée en tenant compte de la nature et de la gravité des agissements et des circonstances particulières à la situation de l'intéressé.

21VE02645 – Commune de Valaire & Association Meles

Une commune située au sein d'un département donné n'a, ni en cette seule qualité, ni en tant que propriétaire de terrains sur lesquels ont été recensés trois sites accueillant des blaireautières, et alors même que son maire pourrait être amené à adopter des mesures de police générale en complément des pouvoirs de police spéciale exercés par l'État en la matière, intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de ce département autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en l'absence d'éléments de nature à justifier de l'atteinte à l'un des intérêts dont elle a la charge.

20VE00300 – M. A. – C+

Voir rubrique « Urbanisme et aménagement du territoire ».

Répression

21VE02168 – Société Multithématiques

Voir rubrique « Procédure ».



Responsabilité de la puissance publique

20VE01947 – SA Solocal – C+

Voir rubrique « Travail et emploi ».

Travail et emploi

20VE01947 – SA Solocal – C+

La responsabilité pour faute de l'État à raison d'un fait commis à l'occasion de la validation d'un accord collectif définissant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) n'est engagée, à l'égard de l'employeur, qu'en présence d'une faute lourde.

21VE01835 – M. et Mme A.

Voir rubrique « Contributions et taxes ».

22VE00442 – Confédération générale du travail et autres, C+

Voir rubrique « Jugé en formation plénière ».

Urbanisme et aménagement du territoire

20VE00300 – M. A. – C+

Un permis de construire modificatif peut être contesté pour la première fois en appel lorsqu'il a été adopté postérieurement au jugement rejetant la demande d'annulation formée contre le permis de construire initial, alors même que ce permis ne constitue pas une mesure de régularisation d'un vice entachant, le cas échéant, le permis initial.



Jugé en formation plénière



17 juillet 2023 – Formation plénière – n° 22VE00442 – Confédération générale du travail et autres – C+

Faute d'avoir rendu certaines dispositions du code du travail relatives aux droits à congé compatibles avec celles de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la responsabilité de l'État est engagée vis-à-vis des organisations syndicales professionnelles représentatives au niveau national.

Trois syndicats professionnels ont demandé au Premier ministre à être indemnisés du préjudice subi par les salariés qu'ils représentent du fait d'une contrariété de certaines dispositions du code du travail relatives aux droits à congé avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, qui s'oppose à ce que les États membres limitent unilatéralement le droit au congé annuel payé de quatre semaines conféré à tous les travailleurs relevant de son champ d'application.

La cour a rappelé, d'une part que la responsabilité de l'État du fait des lois est susceptible d'être engagée à raison de la méconnaissance de ses obligations d'assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques. Sont alors indemnisables l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France. La transposition en droit interne des directives européennes, qui est une obligation résultant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle.

La cour a également rappelé, d'autre part, que tout syndicat professionnel peut demander au juge administratif la réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée, du fait d'une faute commise par l'administration, à l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter.

Au cas présent, la cour a d'abord relevé que le droit interne faisait obstacle à ce qu'un salarié bénéficie d'au moins quatre semaines de congé annuel payé au-delà d'une année qu'il a passée de façon ininterrompue en situation de congé maladie d'origine non professionnelle ou de congé pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Elle a aussi relevé qu'il ne considère pas comme des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie d'origine non professionnelle.

Elle a également relevé qu'il exige un temps de travail effectif minimum de dix jours pour l'acquisition des droits à congés payés d'au moins quatre semaines. Elle a enfin relevé qu'il exclut du droit à congés payés les salariés dont le contrat a été rompu pour faute lourde.

La cour a déduit de l'ensemble de ces considérations que le 5° de l'article L. 3141-5, les dispositions combinées des articles L. 3141-3 et L. 3141-5, l'article L. 3141-3 dans sa rédaction applicable jusqu'au 22 mars 2012 et l'article L. 3141-26 du code du travail dans sa rédaction applicable jusqu'au 4 mars 2016 ont apporté des restrictions au droit au congé payé incompatibles avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE, et que le législateur avait ainsi commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.



La cour a ensuite estimé que les organisations syndicales requérantes, eu égard à leur objet statutaire et à la circonstance que la méconnaissance du droit de l'Union européenne ici en cause était susceptible d'avoir affecté n'importe quel salarié, justifiaient d'un préjudice moral indemnisable résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif que la loi leur donne pour objet de défendre.

Au regard du caractère diffus du préjudice invoqué par les organisations syndicales et à sa limitation dans le temps par l'effet des décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation, qui ont interprété les dispositions du code du travail, chaque fois qu'il leur était possible de le faire, dans un sens permettant de donner plein effet à l'article 7 de la directive 2003/88/CE ou les ont laissées inappliquées à l'invitation de la Cour de justice de l'Union européenne, la cour a évalué à hauteur de 10 000 euros le préjudice moral subi par chacune des organisations requérantes.

Cf., sur le régime de responsabilité : CE, Assemblée, 8 février 2007, M. A., n° 279522, au Recueil p. 78 ; CE, 26 avril 2017, Ministre de l'intérieur c/ M. A., n° 406009, au Recueil p. 138 ; CE, 22 juin 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. A., n° 443053, aux Tables.

Cf., sur le préjudice indemnisable : CE, 15 décembre 2021, Confédération générale du travail, n° 443511, aux Tables.

Cf., sur l'interprétation de la directive 2003/88/CE : CJUE, 26 juin 2001, Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union, C-173/99 ; CJUE, 24 janvier 2012, Mme X., C-282/10 ; CJUE, 20 juillet 2016, X., C-341/15.

Rappr. Cass. soc., FP, 13 septembre 2023, n°s 22-10.529, 22-11.106, 22-17.340, 22-17.34, 22-17.342 et 22-17.638, publiés au Bulletin et au Rapport.

Pas de pourvoi.



Agricultures et forêts



22 juin 2023 – 3^{ème} chambre – n° 21VE02396 – FranceAgriMer c/ Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB)

Voir rubrique « Procédure ».



Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique



6 juin 2023 – 1^{ère} chambre – n° 21VE03235 – Chambre de commerce et d'industrie France

La chambre de commerce et d'industrie France ne peut réduire, dans le cadre de la délibération de son assemblée générale par laquelle elle répartit tous les ans la taxe pour frais de chambre, la quote-part d'une chambre de commerce et d'industrie de région au motif qu'une des chambres de commerce et d'industrie qui en dépend a refusé de s'acquitter du prélèvement exceptionnel sur le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), institué par la loi de finances pour 2015.

Par un titre de perception émis le 12 mars 2015, le directeur départemental des finances publiques du Finistère a mis à la charge de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Morlaix, aux droits de laquelle vient la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), une somme de 7 314 739 euros sur le fondement de l'article 33 de la loi de finances pour 2015, qui a institué un prélèvement de 500 millions d'euros sur le budget des chambres de commerce et d'industrie. La CCI territoriale de Morlaix a sollicité en vain la décharge de l'obligation de payer cette somme devant le tribunal administratif de Rennes, la cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'État, sans s'acquitter de la somme qui lui a été réclamée.

Par une délibération du 15 octobre 2019, l'assemblée générale de CCI France a réparti la taxe pour frais de chambres de 2020 en réduisant la quote-part de la CCI Bretagne, dont dépend la CCIMBO, de la somme de 7 314 739 euros demeurée impayée, soit après répartition de ce malus, une diminution de 6 983 057 euros de sa ressource fiscale. Saisi par la CCIMBO, le TA de Cergy-Pontoise a annulé cette délibération et enjoint à CCI France de prendre une nouvelle délibération tendant à répartir la taxe pour frais de chambres en 2020.

Saisie du litige sur appel de CCI France, la cour a tout d'abord relevé que le prélèvement institué par l'article 33 de la loi de finances pour 2015 est effectué au profit du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région et ne vise pas à abonder le budget de l'État. Elle a également précisé que la délibération du 15 octobre 2019 se borne à répartir le produit de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région et n'a ni pour objet ni pour effet de procéder, par compensation, au recouvrement de la dette de la CCIMBO résultant du titre de perception émis à son encontre. La cour en a déduit que les premiers juges ne pouvaient fonder l'annulation de cette délibération sur le motif tiré de ce que CCI France aurait effectué une compensation ne relevant pas de sa compétence.

Dans le cadre de l'examen du litige par la voie de l'effet dévolutif de l'appel, la cour a constaté que la délibération de l'assemblée générale de CCI France présente le refus persistant de la CCIMBO de s'acquitter du prélèvement prévu par la loi de finances pour 2015 comme une « particularité locale », justifiant une « péréquation spécifique ». Toutefois, elle a estimé que le refus de la CCIMBO de payer le prélèvement de 7 314 739 euros ne peut être regardé comme une particularité locale au sens des dispositions du 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce, qui visent à compenser les particularités locales tenant à la situation économique défavorable des CCI rurales et d'outre-mer ou de celles qui ont sur leur territoire un fort taux de quartiers prioritaires de la politique de la ville.



De même, elle a considéré que l'application d'un malus à la CCI Bretagne n'était, en l'espèce, pas tant liée à la situation excédentaire de la CCIMBO qu'à son refus de s'acquitter du prélèvement dû au titre de la loi de finances pour 2015. Enfin, elle a précisé que les dispositions réglementaires du code de commerce issues du décret n°2019-1317 du 9 décembre 2019, qui prévoient la possibilité de déduire les sommes dues non acquittées, dans le cadre de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre CCI de région, n'étaient pas en vigueur à la date de la délibération attaquée, et ne pouvaient, par suite, pas être appliquées au litige.

La cour a, par suite, jugé que l'assemblée générale de CCI France ne pouvait prendre en compte, dans les critères de répartition, le refus de la CCIMBO d'acquitter le prélèvement dû en application de l'article 33 de la loi de finances pour 2015, dans le cadre de la répartition de la taxe pour frais de chambre entre les CCI de région.

Pas de pourvoi.

4 juillet 2023 – 4^{ème} chambre – n° 21VE02168 – Société Multithématiques

Voir rubrique « Procédure ».



Communautés européennes et Union européenne



17 juillet 2023 – Formation plénière – n° 22VE00442 – Confédération générale du travail et autres – C+

Voir rubrique « jugé en formation plénière ».



Comptabilité publique et budget



22 juin 2023 – 5^{ème} chambre – n° 20VE02177 - M. et Mme A. B.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics que, si la connaissance par la victime de l'existence d'un dommage ne suffit pas à faire courir le délai de la prescription quadriennale, ce délai court à compter de la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine de ce dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration.

M. et Mme A. B. sont devenus propriétaires en 2011 d'une maison située à Champlan (Essonne). Leur mur de clôture menaçant de s'effondrer à la suite de divers aménagements effectués sur la voie riveraine dans les années 1970, ils ont demandé la condamnation de l'État à réparer leurs préjudices. Cette demande a été rejetée par le tribunal administratif au motif que la prescription quadriennale était acquise.

Pour confirmer cette solution, la cour a relevé que le précédent propriétaire de cette maison était informé du risque d'effondrement du mur, et avait adressé au maire de Champlan, le 8 septembre 1993, un courrier dans lequel il indiquait que le mur de clôture de sa propriété menaçait de s'effondrer et lui demandait d'interdire la circulation des poids lourds à cet endroit et de reprendre les murs et murets avant leur effondrement.

Si la personne morale à l'origine des travaux de voirie ayant gravement fragilisé ce mur de clôture n'était pas alors précisément identifiée et si l'imputabilité des désordres aux travaux de voirie réalisés par les services de l'État n'a été établie que par un rapport d'expertise judiciaire déposé le 10 février 2017, l'ancien propriétaire disposait donc, dès 1993, d'une connaissance suffisante de l'existence et de l'étendue du dommage, ainsi que d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pouvait être imputable au fait de l'administration. Par ailleurs, si les époux A. B. soutenaient que seul ce rapport d'expertise avait permis de connaître la nature exacte et l'étendue de leur préjudice et son caractère évolutif, celui-ci ne faisait que confirmer le risque d'effondrement du mur.

Ainsi, le délai de prescription de quatre ans avait commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1994 en application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, ce qui entraînait l'acquisition de la prescription quadriennale au 31 décembre 1997. Au demeurant, l'acte de vente mentionnait la « transformation du mur de clôture en un mur de soutènement réalisé par la municipalité » et le « risque d'effondrement » qui en résultait, et indiquait que les époux A. B. avaient pris connaissance du courrier du 8 septembre 1993 adressé par le vendeur à la commune de Champlan ainsi que d'un constat d'huissier du 26 octobre 1995. La cour en a déduit que les époux A. B. avaient, en tout état de cause, été informés de l'état du mur et avaient entendu en faire leur affaire personnelle.

Cf. CE, 26 octobre 1983, M. X., [n° 24320](#), au Recueil p. 426 ; CE, 6 décembre 2002, Commune d'Albestroff, [n° 230291](#), aux Tables p. 664 ; CE, 11 juillet 2008, M. A. [n° 306140](#), au Recueil p. 267.

Pas de pourvoi.



Contributions et taxes



6 juillet 2023 – 3^{ème} chambre – n° 21VE01835 – M. et Mme A.

L'exonération d'impôt sur le revenu des sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise lors de leur liquidation, laquelle peut survenir de façon anticipée notamment en cas de rupture du contrat de travail, ne bénéficie pas au salarié faisant l'objet d'une mutation intra-groupe et dont la relation de travail, qui s'achève avec une des sociétés du groupe, se poursuit avec une autre société du même groupe.

Lorsqu'un salarié choisit de bénéficier immédiatement du versement de la participation aux résultats de l'entreprise régie par les articles L. 3322-1 et suivants du code du travail, les sommes qu'il perçoit sont imposables à l'impôt sur le revenu. En revanche, si ces sommes sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise ou à un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 163 bis AA du code général des impôts, sous réserve du respect du délai d'indisponibilité fixé à l'article L. 3324-10 du code du travail et de certaines autres conditions qui n'étaient pas en débat. Le bénéfice de cette exonération est toutefois maintenu au salarié qui décide du déblocage anticipé des sommes dans l'une des situations visées à l'article R. 3324-22 du code du travail, dont le 6° vise la « rupture du contrat de travail ».

En l'espèce, l'administration fiscale avait remis en cause le bénéfice de cette exonération par un salarié du groupe SANEF ayant été jusqu'au 31 janvier 2015 salarié d'une des sociétés du groupe, puis à compter du lendemain salarié d'une autre des sociétés de ce même groupe, et ayant déblocqué les sommes lui revenant au titre de la participation aux résultats de l'entreprise à cette occasion. Ce changement d'employeur avait donné lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de travail entre le salarié et son nouvel employeur, mais aussi d'une convention tripartite entre le salarié, son ancien employeur et son nouvel employeur prévoyant qu'elle « emporte novation du contrat de travail (...) par changement d'employeur ».

En s'appuyant notamment sur des précédents de la chambre sociale de la Cour de cassation, la cour a jugé que cette convention tripartite avait pour objet d'organiser non pas la rupture, mais la poursuite du contrat de travail du salarié, selon de nouvelles modalités, au sein d'un même groupe, pour en déduire que le contribuable ne se trouvait pas dans une situation de rupture du contrat de travail de nature à lui ouvrir, en dépit du déblocage anticipé des sommes en cause, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA du code général des impôts. Après avoir constaté qu'il n'était pas contesté que le délai d'indisponibilité n'avait pas été respecté, la cour a, par conséquent, confirmé le rehaussement correspondant.

Cf. Cass. soc., FP, 8 juin 2016, Société SGI Ingénierie c/ D., n° 15-17.555, RJS 8-9/16 n° 555, et Cass. Soc., 17 novembre 2021, G. c/ Société Markem-Imaje Holding, n° 20-13.851, RJS 1/22 n° 11.

Pas de pourvoi.

30 juin 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01167 – SAS Vermilion Moraine – C+

30 juin 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01652 – SAS Vermilion REP – C+

Voir rubrique « Mines et carrières ».



Droits civils et individuels



30 juin 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01167 – SAS Vermilion Moraine – C+

30 juin 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01652 – SAS Vermilion REP – C+

Voir rubrique « Mines et carrières ».





22 juin 2023 – 5^{ème} chambre – n° 22VE01690 – Mme A.

Les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les textes réglementaires pris pour son application ne font pas obstacle au recrutement d'un agent contractuel en qualité de directeur adjoint d'un établissement de santé lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Mme A. a été recrutée en 2012 en qualité de directrice adjointe chargée des services économiques et de l'équipement du centre hospitalier intercommunal Robert-Ballanger à Aulnay-sous-Bois en vertu d'un contrat à durée indéterminée. En 2015, l'établissement a prononcé son licenciement aux motifs, notamment, que ni la nature de ses fonctions, ni les besoins du service ne justifiaient que cet emploi permanent hospitalier soit pourvu par un agent contractuel, qu'il existait par ailleurs un corps de fonctionnaires dont les membres sont susceptibles d'exercer ces fonctions, et qu'il ne s'agissait pas de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Saisie, après cassation et renvoi, d'un appel contre le jugement de première instance confirmant son licenciement, la cour a considéré que, compte tenu de l'ensemble des justifications circonstanciées apportées par l'intéressée sur les conditions de son recrutement au regard, notamment, de son profil, de la définition du poste et de l'absence de candidatures de fonctionnaires, elle était fondée à soutenir que la nature des fonctions de directrice adjointe chargée des services économiques et de l'équipement et les besoins du service justifiaient son recrutement en qualité d'agent contractuel.

L'administration sollicitait devant la cour une substitution de motifs et soutenait que la décision de licenciement pouvait être justifiée par le recrutement d'un fonctionnaire pour occuper le poste de Mme A., qui n'aurait aucun droit de conserver l'emploi pour lequel elle avait été recrutée. La cour a toutefois refusé de procéder à cette substitution de motifs, le centre hospitalier n'ayant pas proposé à Mme A. un reclassement sur un poste équivalent à celui qu'elle occupait, et l'intéressée établissant qu'un tel poste avait été vacant au sein du centre hospitalier sans lui être proposé.

La cour a, par conséquent, enjoint au directeur du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, d'une part, de réintégrer juridiquement Mme A. à compter de la date de son éviction et de régulariser ses droits sociaux, et d'autre part, de réintégrer l'intéressée dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent.

Elle a également condamné le centre hospitalier à indemniser l'intéressée de ses préjudices résultant de son licenciement en prenant en compte sa perte de rémunération ainsi que les primes et indemnités dont l'intéressée avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles étaient versées, étaient seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice



effectif des fonctions. La cour a estimé, à cet égard, que l'indemnité de logement prévue dans le contrat de Mme A. et correspondant à l'indemnité de même montant accordée aux directeurs d'hôpitaux, était destinée à compenser des contraintes liées à l'exercice effectif des fonctions, et que sa perte ne lui ouvrait donc pas droit à indemnisation.

Cf., sur le recrutement d'un agent contractuel : CE 16 octobre 2017, Centre hospitalier régional de Metz-Thionville, n° 391963, aux Tables.

Cf., sur les conditions d'indemnisation de l'agent public irrégulièrement évincé : CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, au Recueil p. 306.

Cf., sur l'indemnité de logement : CE, 24 novembre 1971, Demoiselle X., n° 80035, au Recueil.

Pourvoi enregistré sous le n° 476373.





30 juin 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01167 – SAS Vermilion Moraine – C+

30 juin 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01652 – SAS Vermilion REP – C+

Les dispositions de l'article L. 132-16 du code minier, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, ne méconnaissent pas le droit au respect des biens protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La société Vermilion REP possède plusieurs filiales, dont la société Vermilion Moraine SAS, qui est tenue, en sa qualité de titulaire de concessions de mines d'hydrocarbures liquides, de payer annuellement à l'État une redevance à taux progressif calculée sur la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux (« RPM »), en application de l'article L. 132-16 du code minier. A cette fin, ces dispositions prévoient que le volume de production est affecté d'un prix de valorisation qui permet de calculer une redevance en euros.

L'article L. 132-16 du code minier a été modifié par l'article 41 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dans un sens qui a conduit à une majoration de la redevance progressive devant être acquittée par la société requérante, à compter de 2018, pour la production d'hydrocarbures liquides.

Dans le cadre de la contestation de cette redevance majorée, la société Vermilion a d'abord présenté une question prioritaire de constitutionnalité. Par une décision n° 2019-771 QPC du 29 mars 2019, le Conseil constitutionnel a jugé l'article L. 132-16 du code minier, dans sa version issue de la loi de finance rectificative pour 2017, conforme à la Constitution, en écartant les moyens tirés de la violation de la liberté d'entreprendre et du principe d'égalité.

La même société a ensuite contesté la conventionnalité de ces nouvelles dispositions au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH. Saisie de cette question, la cour a appliqué les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État relative à la compatibilité, à ces stipulations, d'une disposition nationale instituant un impôt ou une taxe.

La cour a tout d'abord considéré que les dispositions litigieuses constituaient une ingérence dans la jouissance de son droit au respect des biens au sens de ces stipulations. Toutefois, elle a estimé, d'une part, que l'ingérence était prévue par la loi, et, d'autre part, qu'elle était justifiée par un motif d'intérêt général et n'imposait pas une charge manifestement disproportionnée au regard du droit protégé par ces stipulations. Elle a, par conséquent, écarté le moyen tiré de la méconnaissance, par l'article L. 132-16 du code minier, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH.



Cf., sur l'appréciation de la conformité d'une disposition nationale instaurant une imposition ou une taxation à ces stipulations : CE, 19 juillet 2016, SA Gurdebeke, [n° 389845](#), aux Tables pp. 747-763.

Comp., sur la conformité des mêmes dispositions du code minier à ces stipulations s'agissant de la question distincte de la durée des concessions : CE, 18 décembre 2019, Société IPC Petroleum France SA, [n° 421004](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.





9 mai 2023 – 2^{ème} chambre – n° 21VE01727 – Association Mardiéval et Association France Nature Environnement Centre-Val de Loire

Le moyen tiré de l'insuffisance d'une étude d'impact réalisée sur le fondement des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement dans le cadre de l'autorisation délivrée pour un projet ou une déclaration d'utilité publique est inopérant à l'encontre d'une décision distincte accordant une dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction, qui n'a pas, quant à elle, à être précédée d'une telle étude d'impact.

Le département du Loiret a initié un projet de contournement routier de la ville de Jargeau, à l'est d'Orléans, qui conduit à un franchissement de la Loire et à l'aménagement d'un passage au milieu d'espaces naturels sensibles abritant des espèces protégées. Dans le cadre de ce projet, le département a sollicité une dérogation au titre des espèces protégées sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui lui a été accordée par un arrêté préfectoral du 11 août 2017.

Les associations requérantes avaient contesté cet arrêté en se prévalant, notamment, de l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée sur le fondement des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement dans le cadre de la déclaration d'utilité publique afférente au projet routier dans son ensemble, en particulier en ce qu'elle n'avait pas intégré dans son inventaire certaines autres espèces protégées qui vivaient sur le terrain d'assiette du projet.

La cour a relevé que cette étude avait été réalisée dans le cadre d'une procédure distincte, et qu'aucune des dispositions du code de l'environnement n'impose la réalisation d'une telle étude à l'occasion d'une demande de dérogation sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle a, par conséquent, jugé ce moyen inopérant, et rejeté les requêtes des associations.

Pas de pourvoi.



Voir rubrique « Procédure ».





22 juin 2023 – 3^{ème} chambre – N° 21VE02396 – FranceAgriMer c/ Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB)

Un appel incident formé contre un jugement ayant rejeté des conclusions dirigées contre un ordre de reversement de sommes « au principal » indument versées au titre d'une aide européenne ne soulève pas un litige distinct de l'appel principal formé contre le même jugement ayant partiellement annulé cet acte en tant qu'il ordonne le reversement de la majoration de 10% assise sur ces mêmes sommes et obligatoirement cautionnée par le bénéficiaire de l'aide.

Dans le cadre du programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers, le BIVB avait reçu une aide de l'Union européenne constituée de deux avances versées en 2009 et en 2011 pour des montants respectifs de 1 314 979 euros et de 613 642 euros, cautionnés à hauteur de 110%. FranceAgriMer, qui a versé ces avances, a toutefois ultérieurement estimé que certaines dépenses du BIVB n'étaient pas éligibles au dispositif d'aide, et en a déduit que la somme de 437 548,56 euros avait été indument perçue sur la seconde avance.

FranceAgriMer en a alors sollicité le reversement, augmenté de 10%, correspondant au montant de la garantie de 110% qui avait été constituée par le BIVB en application de l'article 29, §1, du règlement (CEE) n° 2220/85 du 22 juillet 1985. Par décision du 23 octobre 2017 valant titre de recettes, FranceAgriMer a demandé au BIVB le paiement de la somme litigieuse. Saisi du litige, le tribunal administratif a annulé cette décision en tant qu'elle laisse à la charge du BIVB une somme de 42 649,29 euros correspondant à la majoration d'avance de 10%, condamné FranceAgriMer à lui verser cette somme et rejeté le surplus de la demande du BIVB, par jugement du 17 juin 2021.

FranceAgriMer a demandé à la cour d'annuler ce jugement en tant qu'il annulait partiellement sa décision valant titre de recettes et le condamnait à verser une somme au BIVB au titre de la majoration d'avance de 10%. Par la voie de l'appel incident, ce dernier demandait l'annulation du même jugement en tant qu'il avait rejeté le surplus de sa demande. Afin d'apprécier la recevabilité de cet appel incident, la cour a donc dû rechercher s'il existait un lien suffisant entre cet appel, relatif au bien-fondé de l'aide elle-même, et l'appel principal, relatif à l'avance de 10%.

La cour a relevé qu'il résulte tant d'une décision du directeur général de FranceAgriMer de portée générale que de la convention liant cet établissement au BIVB qu'en cas de manquement à une obligation entraînant le recouvrement d'un montant indu ayant fait l'objet d'une avance, ce montant correspond à 110% de l'avance, soit le montant de la garantie acquise. Dès lors, la majoration de 10% est bien assise sur le montant de l'aide versée à raison des dépenses remises en cause par FranceAgriMer. En outre, la demande de première instance aurait pu conduire à une décharge des 10% tant pour un motif propre à cette majoration que par voie de conséquence d'une décharge du principal, si bien que l'analyse du bien-fondé de cette majoration implique une analyse du bien-fondé du principal.



La cour a déduit de l'ensemble de ces circonstances que l'appel incident du BIVB ne soulevait pas un litige distinct de l'appel principal de FranceAgriMer, dont elle a ainsi écarté la fin de non-recevoir pour juger recevable cet appel incident.

Cf., sur la notion de litige distinct pour apprécier la recevabilité d'un appel incident : CE, 10 février 1971, Dame X., n° 75666, au Recueil p. 120, et CE, 10 juillet 1972, CPAM des Bouches-du-Rhône, n° 81762, au Recueil p. 549.

Pas de pourvoi.



Il appartient au juge administratif d'apprécier la proportionnalité de la sanction appliquée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'il constate le non-respect par une entreprise des délais de paiement prévus à l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 du code de commerce, en tenant compte d'éléments objectifs pouvant expliquer l'écart ainsi constaté. Au terme de cet examen, et au regard du caractère non forfaitaire de la sanction, le juge peut, par une décision qui se substitue à celle de l'administration, moduler à la baisse la sanction prononcée en tenant compte de la nature et de la gravité des agissements et des circonstances particulières à la situation de l'intéressé.

La société Multithématiques, filiale du groupe Canal+ spécialisée dans l'édition et la diffusion de chaînes thématiques de ce groupe, contestait la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lui infligeant une amende d'un montant de 248 000 euros pour non-respect des délais de paiement prévus à l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Après avoir vérifié la matérialité de faits et confirmé le bien-fondé du principe de l'infliction d'une sanction, la cour a toutefois relevé que, si le retard moyen pondéré de paiement était de 81,8 jours, le pourcentage représenté par les factures payées au-delà des délais légaux pour une cause imputable à la société n'était que de 6 % des factures contrôlées, tandis que le montant de l'amende fixé par l'administration représentait 17,84 % du montant de la trésorerie retenue par la société au détriment de ses fournisseurs. Par conséquent, la cour a jugé que le montant de l'amende n'était pas proportionné à la gravité des manquements établis, et ramené ce montant à la somme de 198 000 euros.

Comp., sur l'office du juge saisi d'un recours contre une sanction prononcée sur le fondement de l'article L. 8253-1 du code du travail à raison de l'emploi d'un travailleur étranger en situation irrégulière : CE, 12 avril 2022, Société Majesty Pizza, n° 449684, aux Tables.

Pas de pourvoi.



Une commune située au sein d'un département donné n'a, ni en cette seule qualité, ni en tant que propriétaire de terrains sur lesquels ont été recensés trois sites accueillant des blaireautières, et alors même que son maire pourrait être amené à adopter des mesures de police générale en complément des pouvoirs de police spéciale exercés par l'État en la matière, intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de ce département autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en l'absence d'éléments de nature à justifier de l'atteinte à l'un des intérêts dont elle a la charge.

Si le premier alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement prévoit que la clôture de la vénerie sous terre intervient en principe le 15 janvier, le second alinéa du même article permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Sur le fondement de ces dispositions, le préfet de Loir-et-Cher a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans ce département pour une période allant du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021, par arrêté du 7 mai 2021 dont l'annulation était notamment demandée par la commune de Valaire, située dans ce département.

Cette commune indiquait notamment que son territoire comporte trois sites d'accueil des blaireautières, dont la suppression et les mouvements de blaireaux en résultant étaient susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publiques locales, ce qui contraindrait son maire à adopter des mesures de police générale pour faire cesser ces troubles.

La cour a jugé que cette circonstance, si elle peut conduire à l'exercice conjoint de pouvoirs de police spéciale du préfet et de police générale du maire en cas de circonstances locales particulières le justifiant, n'est cependant pas de nature à conférer à cette commune une qualité lui donnant intérêt pour agir contre l'arrêté préfectoral adopté au titre de ce pouvoir de police spéciale de la chasse, qui se borne à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dont les effets sur la situation de la commune ne sont qu'éventuels.

Après avoir constaté, d'une part, que la méconnaissance de ces intérêts en matière patrimonial, faunistique, touristique et économique alléguée par la commune n'était pas établie, et d'autre part, que l'association Meles, co-requérante, était quant à elle une association nationale ne disposant pas de l'agrément de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et ne justifiant dès lors pas davantage d'une qualité lui donnant intérêt pour agir contre une décision de portée exclusivement locale, la cour a, par conséquent, rejeté comme irrecevable la requête collective de cette commune et de cette association.

Cf., sur l'appréciation de l'intérêt à agir au regard de l'objet de l'acte attaqué : CE, 30 juillet 2014, La Cimade, n° 375430, au Recueil p. 252.

Cf., sur l'absence d'intérêt à agir d'associations à objet national contre une décision dont l'effet est exclusivement local : CE, 29 avril 2002, Association « En toute franchise », n° 227742, aux Tables p. 844, et sol. contr. : CE, 04 novembre 2015, Association « Ligue des Droits de l'Homme », n° 375178, au Recueil p. 375.

Pas de pourvoi.



Responsabilité de la puissance publique



25 mai 2023 – 6^{ème} chambre – n° 20VE01947 – SA Solocal – C+

Voir rubrique « Travail emploi ».



Répression



4 juillet 2023 – 4^{ème} chambre – n° 21VE02168 – Société Multithématiques

Voir rubrique « Procédure ».





25 mai 2023 – 6^{ème} chambre – n° 20VE01947 – SA Solocal – C+

La responsabilité pour faute de l'État à raison d'un fait commis à l'occasion de la validation d'un accord collectif définissant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) n'est engagée, à l'égard de l'employeur, qu'en présence d'une faute lourde.

Par un arrêt n° 14VE02235 du 22 octobre 2014, confirmé par une décision n°s 385668, 386496 du Conseil d'État, statuant au contentieux, du 22 juillet 2015, la cour avait annulé la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France avait validé l'accord portant sauvegarde de l'emploi conclu au sein de la société Pages Jaunes, devenue SA Solocal, pour un motif tiré de l'absence de caractère majoritaire de cet accord.

Saisie d'un appel contre le jugement de première instance ayant rejeté la demande de la société Solocal tendant à la réparation du préjudice né de cette décision illégale, la cour a relevé que l'autorité administrative ne peut exercer le pouvoir d'injonction qui lui est conféré au cours de la procédure d'élaboration de l'accord collectif prévu à l'article L. 1233-24-1 du code du travail que si elle est saisie d'une demande du comité d'entreprise ou des organisations syndicales représentatives. Au terme de ce processus, la validation par l'administration de l'accord collectif, qui doit intervenir dans un délai de quinze jours, s'effectue au vu des documents transmis par l'employeur, auquel il incombe de mener de manière autonome la négociation avec les organisations syndicales représentatives au sein de son entreprise.

La cour en a déduit que, dans les conditions où il est organisé, le pouvoir de contrôle que l'administration tient de l'article L. 1233-57-2 du code du travail, qui ne comporte aucune dimension participative à la négociation menée par la personne contrôlée, ne peut engager la responsabilité de l'État à l'égard de l'employeur que si l'exercice de ce pouvoir révèle l'existence d'une faute lourde commise par les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

La cour a constaté, en l'espèce, que la société Pages Jaunes avait indiqué à l'administration, dans sa demande de validation, que l'accord avait été signé par trois des organisations syndicales représentant plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise. Un récapitulatif des résultats de ces élections était joint à ce courrier afin de permettre à l'administration de mesurer la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord. Par ailleurs, il ne ressortait d'aucune des pièces produites que l'administration aurait eu connaissance de l'absence de désignation du représentant du syndicat Force ouvrière à la suite de ces élections, ni qu'elle aurait obtenu cette information au cours de la procédure d'élaboration de l'accord, notamment à la faveur d'une demande d'injonction dont elle aurait été saisie.

La cour a jugé, dans ces conditions, et nonobstant l'importance qui s'attache au contrôle du caractère majoritaire d'un accord collectif, qu'en considérant à tort que l'accord soumis à sa validation avait été signé par les représentants de trois organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des



élections professionnelles de juillet 2010, l'autorité administrative, qui avait analysé l'ensemble des éléments complets portés à sa connaissance, n'a pas commis de faute lourde de nature à engager sa responsabilité.

Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Société Pages Jaunes et Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n^{os} 385668, 38649, au Recueil p. 268.

Comp., à propos du régime de responsabilité pour faute lourde de l'État en cas d'illégalité fautive de la décision d'homologation du document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi, CAA Lyon, SELARL MJ Synergie, n^o 21LY02886, C+.

Pourvoi enregistré sous le n^o 476305.

6 juillet 2023 – 3^{ème} chambre – n^o 21VE01835 – M. et Mme A.

Voir rubrique « Contributions et taxes ».

17 juillet 2023 – Formation plénière – n^o 22VE00442 – Confédération générale du travail et autres – C+

Voir rubrique « Jugé en formation plénière ».



Urbanisme et Aménagement du territoire



12 mai 2023 – 6^{ème} chambre – n° 20VE00300 – M. SA., C+

Un permis de construire modificatif peut être contesté pour la première fois en appel lorsqu'il a été adopté postérieurement au jugement rejetant la demande d'annulation formée contre le permis de construire initial, alors même que ce permis ne constitue pas une mesure de régularisation d'un vice entachant, le cas échéant, le permis initial.

Saisie d'un appel contre un jugement rejetant une demande d'annulation d'un permis de construire, la cour a constaté qu'un permis de construire modificatif a été adopté postérieurement à ce jugement. Elle a jugé qu'eu égard au principe de l'unicité de l'instance prévu à l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, un requérant est recevable à contester pour la première fois en appel ce permis modificatif, dans le cadre de l'instance d'appel concernant le permis de construire initial, sans condition de forme ni de délai, alors même que ce permis ne constitue pas une mesure de régularisation d'un vice entachant, le cas échéant, le permis initial.

Cf. CE, 6 avril 2018, Association Nartecs, [n° 402714](#), aux Tables pp. 578 772-835-958 ; CE, 1^{er} février 2023, M. et Mme M. B. et autres, [n° 459243](#), aux Tables ; CE, 15 décembre 2021, Mme J. [n^{os} 453316, 453317, 453318](#), aux Tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 475892.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Julien ILLOUZ

Comité de rédaction :

Corinne SIGNERIN-ICRE,
Laurence BESSON-LEDEY,

Marc FRÉMONT,

Mathilde JANICOT,

David LEROOY,

Anne VILLETTE

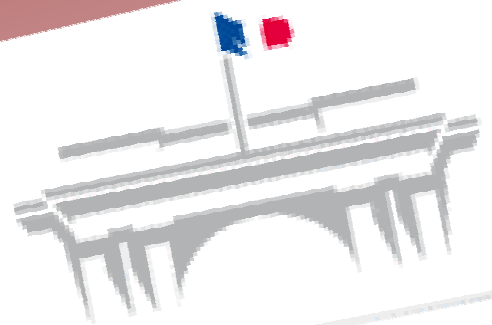
Cécile VISEUR-FERRÉ,

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**

Angélique LAVABRE

Comité de relecture :

Annick CÉNARD, Alexander GOURRAT.





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
CS 31102
78004 VERSAILLES
☎ 01 30 84 47 00

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>



ISSN 3001-0896